



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2002

---

### Cinquante-septième session

Point 66 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

### 57/66. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une réglementation nationale efficace du transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

*Rappelant* que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés, entre autres, à contrôler les transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération et à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ces traités,

*Considérant* que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Convaincue* que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ».

*57<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2002*